

REFERENCES

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 (article 11)

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19

PREAMBULE

Les collectivités territoriales ont la possibilité de verser :

- une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (décret n° 2020-570),
- une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (décret n° 2020-711) **ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020.**

BENEFICIAIRES

Agents publics : fonctionnaires, stagiaires ou contractuels (à temps complet, non complet ou partiel)
Personnels contractuels de droit privé des établissements publics

Décret n° 2020-570 :

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Décret n° 2020-711 :

Sont concernés les personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

MISE EN OEUVRE

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

MONTANT PLAFOND

Le montant plafond des primes exceptionnelles est fixé à 1 000 euros.

CUMUL

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Les 2 primes exceptionnelles COVID ne sont pas cumulables.

EXONERATION DE COTISATION ET CONTRIBUTION

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions.

Modèle de Délibération
PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR
LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE
LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR
FAIRE FACE A L'ÉPIDEMIE DE COVID-19

Le Conseil (ou l'Assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

OU

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique territoriale

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de [nom de la collectivité].

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

1^{ère} option : application du décret n° 2020-570

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 : [définir les critères d'attribution]

Service concerné / Poste concerné	Montant maximum plafond

--	--

Elle sera versée en [nombre de versement] fois, sur la paie du/des mois de [mois] 2020.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

OU

2^{ème} option : application du décret n° 2020-711

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des personnels de l'établissement social et médico-social, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 :
[définir les critères d'attribution]

Service concerné / Poste concerné	Montant maximum plafond

Elle sera versée en [nombre de versement] fois, sur la paie du/des mois de [mois] 2020.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser le Maire/Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 4 : Le Maire (*Président*) et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Le Maire (*Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à
en séance du,

Le Maire (*ou Le Président*),
(cachet et signature de l'autorité territoriale)

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

À AGENT (Nom prénom)

Le Maire (ou le Président) de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° du (date) instaurant la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Considérant que, Madame / Monsieur (Nom Prénom) exerçant les fonctions de, a été conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services,

OU

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu la délibération n° du (date) instaurant la prime exceptionnelle pour le personnel de l'établissement social et médico-social ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020,

Considérant que, Madame / Monsieur (Nom Prénom) exerçant les fonctions de, entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020,

ARRÊTE

Article 1:

Au vu des critères d'attribution fixés dans la délibération sus visées, Monsieur (ou Madame) ...bénéficiera d'une prime exceptionnelle de xxx euros (base temps complet).

Article 2 :

Cette prime sera versée au titre du mois de et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Cette prime est non reconductible.

Article 4 : Exécution

Le Maire, Le Directeur Général des Services (ou la secrétaire de mairie, le Directeur, etc) et le comptable de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (ou hiérarchique) préalable auprès de l'auteur de l'acte et / ou contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Fait à ..., le ...
Le Maire (*ou le Président*),